ART. 5 N° 263

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - $(\mbox{N}^{\circ}~2585)$

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 263

présenté par M. Reiss

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« l'avoir informée des »

les mots:

« avoir éclairé son patient dans un dialogue singulier sur les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le médecin a un autre devoir qu'uniquement celui d'informer. Il est là aussi pour éclairer un patient dans ses choix, particulièrement en fin de vie.